

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 11 mai 2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.

La séance est ouverte à 19h06 et levée à 22h00.

Etaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (vote à partir du rapport n°16), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (vote à partir du rapport n°5), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chaléze : M. René BLAISON Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : M. Claude GRESSET Franois : M. Emile BOURGEOIS Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Anne BIHR Saône : M. Benoit VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Abdel GHEZALI, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champoux : M. Romain VIENET Chevroz : M. Franck BERNARD Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Geneuille : M. Patrick OUDOT La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Meray-Vieille : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Bernard LOUIS Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Thise : M. Loïc ALLAIN Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Vieille : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Annaïck CHAUVET

Procurations de vote : Mme Aline CHASSAGNE à M. André TERZO, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Abdel GHEZALI à M. Nicolas BODIN, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'au rapport n°4 inclus), M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (à partir du rapport n°16), M. Philippe CHANEY à Mme Anne OLSZAK, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, M. Romain VIENET à M. Fabrice TAILLARD, M. Patrick OUDOT à M. Jean-François MENESTRIER, M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN, M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, M. Jean-Marc BOUSSET à M. Florent BAILLY, Mme Nadine DUSSAUCY à M. Cyril DEVESA, M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Loïc ALLAIN à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Mme Valérie MAILLARD à M. René BLAISON

Délibération n°2022/006115

Rapport n°30 - Commune de Roset-Fluans – Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation après enquête publique

Commune de Roset-Fluans – Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation après enquête publique

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé : Dans le cadre de sa compétence PLUi, Grand Besançon Métropole conduit les procédures de modification des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes du territoire.

Le présent rapport propose à l'approbation du conseil communautaire le projet de modification n°1 du PLU en vigueur sur le territoire de la commune de Roset-Fluans.

Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de modification est annexée au présent rapport et les conseillers communautaires ont pu consulter de manière dématérialisée l'ensemble des pièces constitutives du dossier de modification du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et L. 153-36 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roset-Fluans, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2013 ;

Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017 ;

Vu le dossier de modification n°1 du PLU de Roset-Fluans ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 02 décembre 2021

Vu la décision n°BFC-2021-3123 en date du 05 novembre 2021 par laquelle l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU de Roset-Fluans à une évaluation environnementale ;

Vu la décision n°E21000058 /25 en date du 11 octobre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal administratif désignant Monsieur Hervé ROUECHE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté communautaire n°URB.21.08.A8 en date du 14 décembre 2021 ouvrant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de Roset-Fluans ;

Vu l'enquête publique de modification n°1 du PLU de Roset-Fluans qui s'est déroulée du lundi 03 janvier 2022 au mardi 1^{er} février 2022 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public remis par le commissaire enquêteur en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de Grand Besançon Métropole en date du 15 février 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 28 février 2022 ;

I. Objet de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roset-Fluans

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roset-Fluans a pour unique objet la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole du PLU, et ce afin de permettre la réalisation d'une construction (hangar) destinée au stockage de matériel et de bois de chauffage sur un terrain propriété de l'exploitant.

II. Déroulement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pelousey

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la procédure de modification n°1 du PLU de Roset-Fluans s'est déroulée comme suit :

- la Commune de Roset-Fluans a sollicité de Grand Besançon Métropole l'engagement d'une procédure de modification du PLU de la commune, laquelle sollicitation a obtenu un avis

- favorable du Comité de Suivi PLUi, conduisant la Présidente de Grand Besançon Métropole à engager cette modification ;
- conformément aux dispositions des articles L. 153-40, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, un dossier explicitant la procédure et son contenu a été envoyé aux personnes publiques associées et consultées en date du 05 octobre 2021 ;
 - par décision n°BFC-2021-3123 en date du 05 novembre 2021, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU de Roset-Fluans à une évaluation environnementale ;
 - Monsieur le Président du Tribunal administratif a, par décision n°E21000058 /25 en date du 11 octobre 2021, désigné Monsieur Hervé ROUECHE en qualité de commissaire enquêteur ;
 - l'enquête publique relative à la procédure de modification n°1 du PLU de Roset-Fluans s'est déroulée du lundi 03 janvier 2022 au mardi 1^{er} février 2022 inclus ;
 - la publicité de l'enquête a été assurée par voie de presse (Est Républicain, Terre de Chez Nous), par un affichage en Mairie de Roset-Fluans et au siège de Grand Besançon Métropole, ainsi que sur internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2593> ;
 - le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal le 1^{er} février 2022 et Grand Besançon Métropole a adressé son mémoire en réponse le 15 février 2022.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 1^{er} février 2022, le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sans réserve ni recommandation au projet de modification n°1 du PLU de Roset-Fluans.

III. Suites de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roset-Fluans

Considérant que les remarques émises par les personnes publiques associées (PPA) et que les résultats de ladite enquête publique ne remettent pas en cause le projet de modification n°1 du PLU de Roset-Fluans.

Considérant que la modification n°1 du PLU de Roset-Fluans telle que présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la modification n°1 du PLU de Roset-Fluans.

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Besançon Métropole et en Mairie de Roset-Fluans durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera téléversée au Géoportail de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités mentionnera l'endroit où le dossier peut être consulté.

La délibération approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

En application de l'article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Le dossier de modification n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Roset-Fluans et à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 109

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

Commune de Roset-Fluans - Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation après enquête publique



FICHE DE SYNTHÈSE PLU DE ROSET-FLUANS MODIFICATION N°1

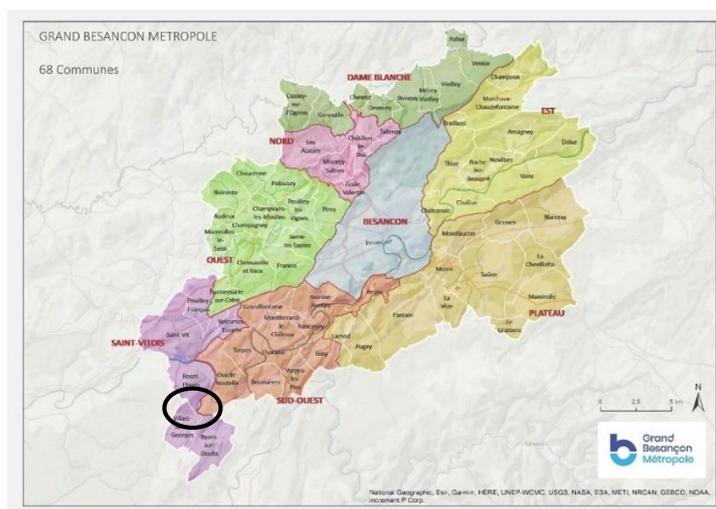
1. État de la procédure

Phase : **APPROBATION**



Principales étapes de la procédure :

- Notification du projet de modification n°1 aux PPA le 05 octobre 2021
- Décision n°E21000058 /25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 11 octobre 2021 désignant un commissaire enquêteur
- Arrêté n°URB.21.08.A8 en date du 14 décembre 2021 pour l'ouverture de l'enquête publique
- Enquête publique du 03 janvier 2022 au 1^{er} février 2022
- **Phase actuelle : Approbation de la modification n°1 – CC du 11 mai 2022**

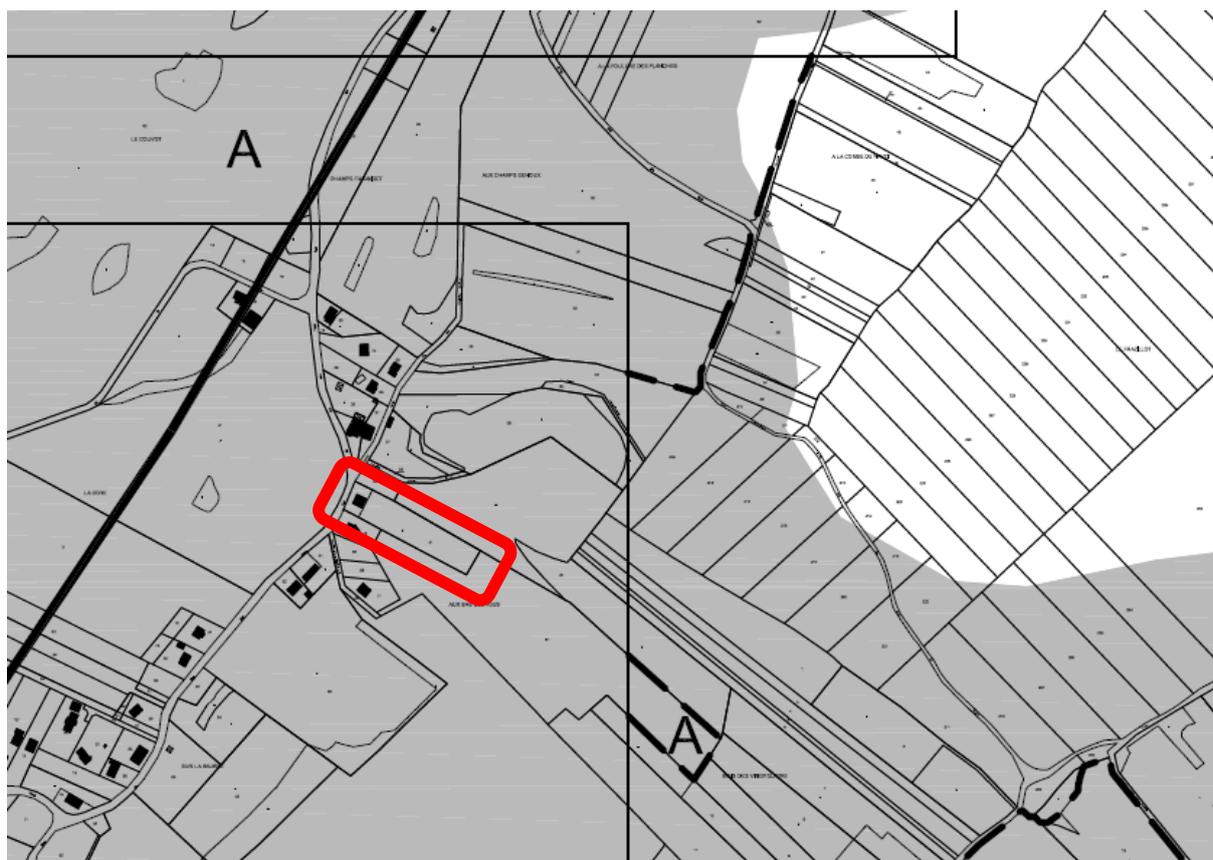


2. Le contexte

Située dans le secteur Saint-Vitois, à une vingtaine de kilomètres de Besançon, la commune de Roset-Fluans compte 527 habitants (INSEE, 2018) pour 8,28 km². Elle se situe entre une altitude minimum de 214 mètres, et une altitude maximum de 395 mètres. Roset-Fluans est une commune rurale peu dense recouverte pour moitié par des terres agricoles, et par 40% de forêts. Elle se compose de 3 entités urbaines distantes les unes des autres de 1 kilomètre environ : le village de Roset, le hameau de la Corne de Chaux et le hameau de Fluans, qui constituaient 3 communes indépendantes, réunies par ordonnances royales du 20 février 1822 et du 22 juin 1825. Elle est traversée par la rivière Doubs et se caractérise par un patrimoine architectural remarquable (Eglise Saint-Claude, fontaines, pont, château...).

La commune a connu une croissance démographique depuis la fin des années 1960 sa population ayant été multipliée par 2, passant de 238 (1968) à 527 habitants aujourd'hui.

Extrait du règlement graphique en vigueur :



L'extrait du plan de zonage ci-dessus correspond au PLU en vigueur, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2013.

Le STECAL concerne la parcelle 000 ZL 109 d'une surface de 0.29ha. La présente procédure de modification du document d'urbanisme a pour objectif la création de ce STECAL de manière à permettre la construction d'un hangar nécessaire au stockage du matériel et bois de chauffage d'une exploitation forestière à l'abri des intempéries. Seule la parcelle strictement nécessaire à la construction est concernée par ledit STECAL.

4. Les avis des PPA / PPC

Le projet de modification n°1 du PLU de Roset-Fluans a été notifié aux PPA / PPC par courrier en date du 05 octobre 2021. Voici les avis rendus :

PPA / PPC	Avis
État	Avis favorable sous réserve de préciser la nature de l'activité exercée par le propriétaire de la parcelle.
CDPENAF	Avis favorable
Région	Absence d'avis
Département	Avis favorable
SMSCoT	Absence d'avis
Chambre d'agriculture	Avis favorable
Chambre des métiers	Avis favorable
Commune de Roset-Fluans	Avis favorable

Suite à ces remarques, le dossier n'a pas été modifié.

5. Les observations du public

Le projet de modification n°1 du PLU de Roset-Fluans a été soumis à enquête publique du 03 janvier 2022 au 1^{er} février 2022 inclus. Deux (2) observations ont été formulées sur le registre présent en mairie de Roset-Fluans.

Ces observations n'ont pas donné lieu à une modification du dossier.

Octobre 2021

Modification n°1 du PLU de Roset- Fluans

Rapport de présentation
(additif au rapport
de présentation du PLU)

Modification n°1 du PLU en application de l'article L. 153-36
du code de l'urbanisme - PLU approuvé par délibération du
conseil municipal le 18 octobre 2013

GRAND BESANÇON METROPOLE
LA CITY – 4 RUE GABRIEL PLANÇON – 25043 BESANÇON CEDEX

Sommaire

Table des matières

Sommaire	1
Cadre général et juridique	2
Le maître d’ouvrage.....	2
Contexte communal	2
Le PLU de la commune de Roset-Fluans.....	2
L’objet de la modification n°1.....	3
Eléments du PLU à modifier	3
Les dispositions du code de l’urbanisme	4
Cohérence de la modification avec le PADD.....	5
Rappel des orientations du PADD.....	5
Analyse.....	5
Compatibilité de la modification avec le SCOT	6
Rappel des orientations générales du SCOT.....	6
Analyse.....	6
Analyse des impacts du projet	7
Intégration paysagère.....	7
Espace agricole faiblement mobilisé	7
Incidences socio-économiques.....	7
Incidences sur la morphologie urbaine	7
Justification du projet de modification n°1	8
Objectif	8
Création d’un Secteur de Taille Et de Capacité d’Accueil Limité (STECAL) en zone A	8
Le projet de modification n°1	10
Modification du règlement graphique	12
Modification du règlement écrit.....	13
Zone A.....	13

Cadre général et juridique

Le maître d'ouvrage

Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Etant désormais l'autorité décisionnelle en matière de planification, elle assure à ce titre la conduite de l'ensemble des procédures.

La commune de Roset-Fluans a sollicité Grand Besançon Métropole afin d'engager une révision allégée de son plan local d'urbanisme pour créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zone A afin de permettre à un exploitant forestier de réaliser une construction (hangar) destinée au stockage de matériel et de bois de chauffage sur un terrain lui appartenant.

Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole a décidé d'engager une procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Roset-Fluans.

Contexte communal

Située dans le secteur Saint-Vitois, à une vingtaine de kilomètres de Besançon, la commune de Roset-Fluans compte 527 habitants (INSEE, 2018) pour 8,28 km². Elle se situe entre une altitude minimum de 214 mètres, et une altitude maximum de 395 mètres. Roset-Fluans est une commune rurale peu dense recouverte pour moitié par des terres agricoles, et par 40% de forêts. Elle se compose de 3 entités urbaines distantes les unes des autres de 1 kilomètre environ : le village de Roset, le hameau de la Corne de Chaux et le hameau de Fluans, qui constituaient 3 communes indépendantes, réunies par ordonnances royales du 20 février 1822 et du 22 juin 1825. Elle est traversée par la rivière Doubs et se caractérise par un patrimoine architectural remarquable (Eglise Saint-Claude, fontaines, pont, château...).

La commune a connu une croissance démographique depuis la fin des années 1960 sa population ayant été multipliée par 2, passant de 238 (1968) à 520 habitants aujourd'hui.

Le PLU de la commune de Roset-Fluans

La commune de Roset-Fluans dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 18 octobre 2013. Il n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution à ce jour.

La présente procédure constitue donc la première modification, soumise à enquête publique, conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme.

- Le règlement graphique du PLU.

Les dispositions du code de l'urbanisme

Article L. 153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L. 153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L. 153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L. 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L. 153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L. 153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

Cohérence de la modification avec le PADD

Rappel des orientations du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Roset-Fluans est organisé autour de 3 orientations.

Orientation 1 : Un village satellite de la commune-relai de Saint-Vit dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine.

- a. Un développement urbain et démographique maîtrisé
- b. Permettre l'implantation de commerce et le maintien des artisans sans pour autant développer un pôle d'activités économiques

Orientation 2 : Des équipements et des aménagements en cohérence avec l'urbanisation projetée.

- a. Équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels
- b. Qualité et quantité des espaces communs
- c. Qualité architecturale du bâti

Orientation 3 : Un territoire à préserver entre vallée du Doubs et forêt de Chaux.

- a. Un cadre de vie de qualité et un patrimoine bâti qui méritent d'être protégés et pérennisés
- b. Respect du patrimoine naturel (sites Natura 2000, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF de type I et II...)
- c. Prise en compte du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) et du risque effondrement (nombreuses dolines...)
- d. Construire en intégrant les principes de développement durable
- e. Protéger la ressource en eau

Analyse

L'orientation n°1 du PADD du PLU de la commune de Roset-Fluans « Un village satellite de la commune-relai de Saint-Vit dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine » traite, notamment, du maintien des artisans sur le territoire communal. Permettre à l'exploitation forestière de construire le hangar nécessaire au stockage de son matériel et bois de chauffage à l'abri des intempéries participe au maintien de l'activité économique sur la commune de Roset-Fluans et s'inscrit ainsi pleinement dans cette orientation. De plus, cette construction doit s'implanter sur un terrain, propriété de l'exploitation forestière, qui accueille déjà le stockage du bois (en plein air), sur lequel ne se trouvent aucun arbre(s) ou autre bosquet(s), et qui n'est pas aujourd'hui dédié à l'exploitation agricole.

En conclusion, le projet de modification n°1 du PLU ne remet pas en cause les orientations générales du PADD et ne porte pas atteinte à son économie générale.

Compatibilité de la modification avec le SCOT

Rappel des orientations générales du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011. Il fixe les orientations générales suivantes, avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles :

I. Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

1. Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
2. Gérer durablement les ressources du territoire
3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

II. Construire un territoire au service d'un projet de société

1. Concevoir un développement urbain économe de l'espace
2. Répondre aux besoins en matière d'habitat
3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
4. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
5. Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

III. Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
2. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements
3. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

Analyse

L'axe II.4 « Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques » précise que le dynamisme économique du territoire du SCOT repose sur sa capacité à proposer de bonnes conditions aux entreprises déjà présentes sur le territoire. Permettre la construction d'un hangar nécessaire au stockage (matériel, bois de chauffage) pour une exploitation forestière implantée sur le territoire communal de Roset-Fluans participe au maintien et au développement des entreprises déjà présentes sur le territoire de Grand Besançon Métropole.

En conclusion, le projet de modification n°1 du PLU est compatible avec les orientations définies par le SCOT de l'agglomération bisontine.

Analyse des impacts du projet

Intégration paysagère

La parcelle objet de la présente modification se situe au centre du ban communal, à l'arrière d'une maison d'habitation, et plus largement à l'arrière d'un front bâti qui court Rue du Bas des Houx. Son classement au document d'urbanisme est en zone A « Agricole ».

La construction d'un hangar dédié au stockage de matériel et de bois de chauffage nécessite la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zone A du PLU, ce afin de donner de la souplesse à l'interdiction de construire, et permettre l'évolution du bâti. Cette construction aura un impact très limité d'un point de vue paysager. En effet, la parcelle concernée se situe à l'arrière d'un front bâti le long de la rue, et accueille d'ores et déjà le matériel et le bois de chauffage de l'exploitation forestière concernée (stockage à l'air libre et soumis quotidiennement aux intempéries dont l'exploitant ne peut se satisfaire plus longtemps pour la pérennité de son activité).

Espace agricole faiblement mobilisé

La mobilisation de la zone A, au profit de la création d'un STECAL nécessaire à la construction d'un bâtiment de stockage pour une exploitation forestière, concerne la parcelle cadastrée 000 ZL 109 et représente une surface de 0,29ha, sachant que cette mobilisation est nécessaire au maintien de l'exploitation forestière.

En outre, cette mobilisation concerne un terrain déjà dédié au stockage de matériel et de bois de chauffage en plein air et qui, bien que classé en zone A du document d'urbanisme, n'est pas dédié à l'exploitation agricole.

Les zones A sont des zones réservées à l'exploitation des richesses naturelles, et notamment l'agriculture. La création d'un STECAL d'une surface de 2 928m² sur une parcelle non dédiée à l'exploitation agricole est sans impact sur le potentiel agricole communal.

Incidences socio-économiques

La commune de Roset-Fluans compte une exploitation forestière qui emploie 4 personnes. Ce projet de modification contribue à permettre le développement d'une activité, ce qui participe pour partie au secteur économique de la commune. L'impossibilité, pour cet exploitant forestier, de stocker matériel et bois de chauffage à l'abri des intempéries compromet le devenir de son activité. Il est donc nécessaire de pouvoir autoriser la construction du hangar de stockage nécessaire à l'exploitation forestière qui participe, en outre, à la gestion, l'entretien et la valorisation du patrimoine naturel.

Incidences sur la morphologie urbaine

La création d'un STECAL en zone A ne modifie pas ou peu la morphologie urbaine : seuls 2 928m² sont mobilisés, pouvant accueillir un bâtiment de stockage ouvert d'une emprise maximum de 1 464m² (correspondant à une emprise au sol de 50% maximum telle que décrite ci-après dans la proposition de règlement écrit).

Le bâtiment à construire viendra s'implanter au-dessus du stockage de matériel et de bois de chauffage en plein air en place aujourd'hui.

Justification du projet de modification n°1

Objectif

Les terres agricoles couvrent environ 50% du territoire de la commune de Roset-Fluans pour environ 40% de forêts et 10% de zones urbanisées ou à urbaniser. Les zones A et N recouvrent donc 90% du territoire communal.

Le projet de STECAL « Exploitation forestière », d'une surface de 0.29ha, se situe derrière le front bâti sis Rue du Bas des Houx. Il est destiné à la construction du hangar de stockage nécessaire à l'activité de l'exploitation agricole, et sa surface est très limitée au regard de la taille de la zone A au sein de laquelle il se situe, d'une surface de 5,3ha. Il sera le premier STECAL sur le territoire communal de Roset-Fluans, ce qui confirme son caractère exceptionnel. Sa création n'aura qu'un faible impact sur l'environnement et le paysage puisque la parcelle identifiée est de fait consacrée au stockage de matériel et de bois de chauffage en plein air.

L'activité de l'exploitation forestière est importante pour le territoire communal, notamment parce qu'elle génère 4 emplois et qu'elle participe à la gestion, à l'entretien et à la valorisation du patrimoine naturel par la gestion de la forêt.

La création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur une surface de 2 928m² située en zone A du PLU doit permettre la construction d'un hangar de stockage de matériel et bois de chauffage protégés du risque intempéries.

Par ailleurs, la volonté politique communale est de faciliter le développement des entreprises (et donc de l'exploitation forestière) de manière à les maintenir sur le territoire communal. Ce projet de modification entre donc dans le cadre de l'intérêt général de la commune, puisqu'il s'agit de permettre le maintien et le développement maîtrisé d'une entreprise.

Il convient d'insister sur le fait que la création de ce STECAL ne concerne qu'une surface de 0,29ha : son impact est donc mineur, mais apportera de la souplesse et laissera la possibilité à cette entreprise de bénéficier des surfaces nécessaires au maintien de son activité.

Création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zone A

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a donné la possibilité, au sein des zones A, de prévoir des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans lesquels pourront être autorisées des constructions et certaines installations limitativement énumérées par le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 151-13 qui précise :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Cette délimitation doit toutefois rester exceptionnelle. La loi dite « ELAN » du 23 novembre 2018 a précisé la méthode à utiliser pour déterminer ce caractère exceptionnel, ce dernier devant être apprécié « entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou les équipements collectifs ».

Pour mettre en œuvre ce projet, il convient de réaliser un hangar ouvert à toit bipente, sans raccordement nécessaire à l'eau et l'assainissement.

En outre, le PLU qualifie la parcelle de la zone A en question ici comme dotée d'un enjeu écologique faible, principalement caractérisée par un degré d'artificialisation très élevé conduisant à une très faible diversité d'espèces.

Le fait de permettre la construction d'un hangar dédié au stockage à l'abri des intempéries dans cette partie de la zone A ne nuira donc pas à la qualité des sols.

De plus, ce secteur se situe à l'arrière d'un front bâti existant et accueille déjà actuellement le stockage du matériel et du bois de chauffage de l'exploitation et donc le flux des engins lié ; il est desservi par une voie communale existante. Il est compatible avec son environnement dans la mesure où la parcelle ciblée est déjà dédiée au stockage de matériel et de bois de chauffage, et sa création ne générera pas de nuisances ou de contraintes particulières (bruits, circulations...) qui seraient incompatibles avec le front bâti sis sur la Rue du Bas des Houx.

Enfin, sa création et sa délimitation ne donnera pas lieu au développement d'une nouvelle zone d'habitat diffus sur le territoire communal de Roset-Fluans.

Extrait du règlement graphique en vigueur :

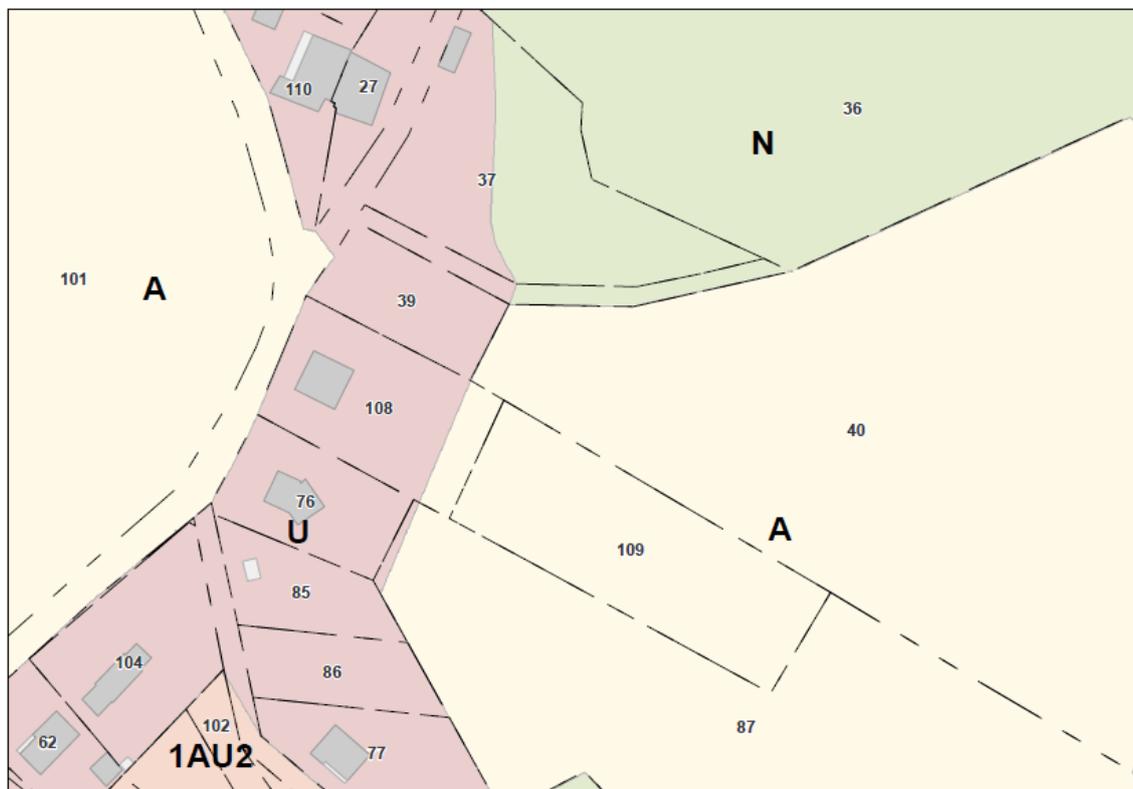


L'extrait du plan de zonage ci-dessus correspond au PLU en vigueur, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2013.

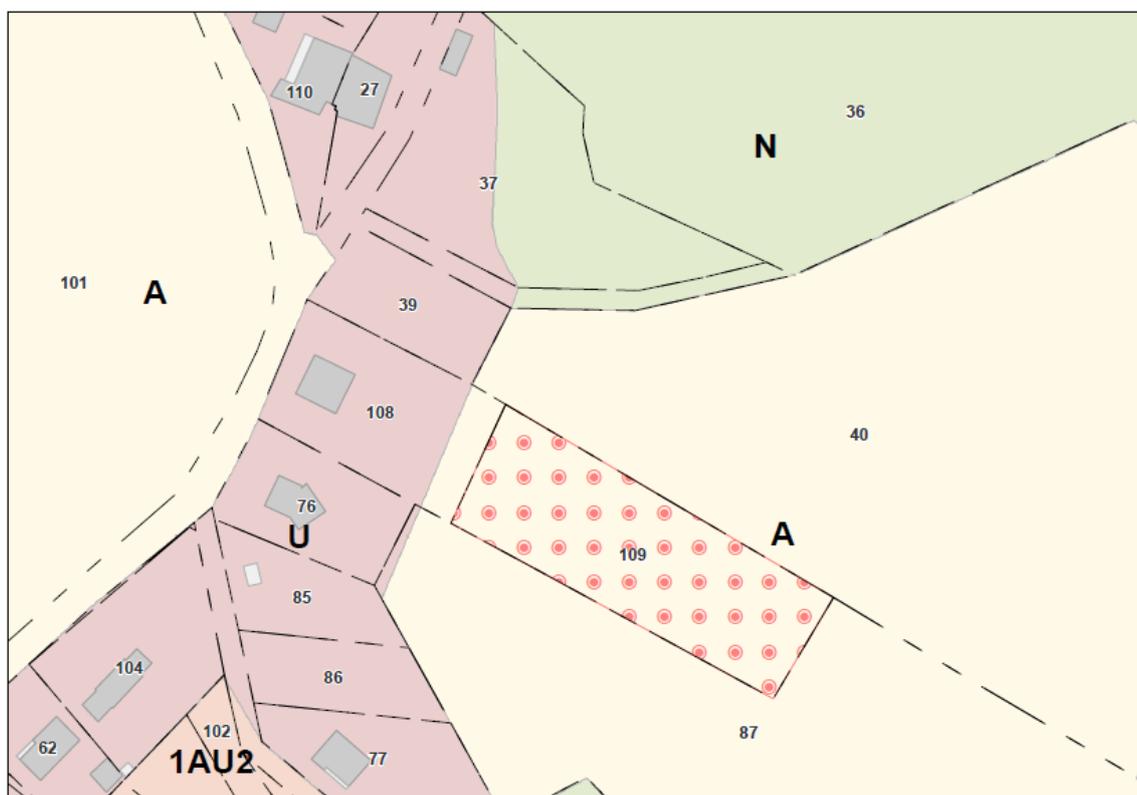
Le STECAL concerne la parcelle 000 ZL 109 d'une surface de 0.29ha. La présente procédure de modification du document d'urbanisme a pour objectif la création de ce STECAL de manière à permettre la construction d'un hangar nécessaire au stockage du matériel et bois de chauffage d'une exploitation forestière à l'abri des intempéries. Seule la parcelle strictement nécessaire à la construction est concernée par ledit STECAL.

Modification du règlement graphique

Extrait du règlement graphique actuel :



Extrait du règlement graphique modifié :



Modification du règlement écrit

Zone A

Vocation de la zone

Article avant modification	Article après modification
<p>Les zones A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, sont principalement affectées aux activités agricoles.</p> <p>Elle comporte des secteurs Ah délimitant des constructions isolées au sein de l'espace agricole, n'ayant pas ou plus de lien direct avec l'activité agricole, et destiné à permettre une évolution modérée du bâti existant.</p> <p>La zone A est concernée par l'Atlas des secteurs à risque de mouvements de terrain dans le Doubs (zone à moyenne densité de dolines), repérés par le motif  dans les documents graphiques du règlement.</p> <p>Elle est également concernée par le passage d'une faille, repérée par le motif  dans les documents graphiques du règlement.</p> <p>Les secteurs de dolines remblayées et de carrière connus sont repérés par le motif  dans les documents graphiques du règlement.</p>	<p>Les zones A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, sont principalement affectées aux activités agricoles.</p> <p>Elle comporte des secteurs Ah délimitant des constructions isolées au sein de l'espace agricole, n'ayant pas ou plus de lien direct avec l'activité agricole, et destiné à permettre une évolution modérée du bâti existant.</p> <p>Elle comporte un STECAL « Exploitation forestière » dédié au stockage du matériel et bois de chauffage d'une exploitation forestière.</p> <p>La zone A est concernée par l'Atlas des secteurs à risque de mouvements de terrain dans le Doubs (zone à moyenne densité de dolines), repérés par le motif  dans les documents graphiques du règlement.</p> <p>Elle est également concernée par le passage d'une faille, repérée par le motif  dans les documents graphiques du règlement.</p> <p>Les secteurs de dolines remblayées et de carrière connus sont repérés par le motif  dans les documents graphiques du règlement.</p>
<p>Justification : Inclure le STECAL « Exploitation forestière » aux caractéristiques générales de la zone A pour autoriser la construction d'un hangar.</p>	

Article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article avant modification	Article après modification
<p>1. Dans toute la zone sont autorisés, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :</p> <ul style="list-style-type: none">- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.- les aires de stationnement nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.	<p>1. Dans toute la zone sont autorisés, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :</p> <ul style="list-style-type: none">- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.- les aires de stationnement nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.

<p>- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux activités autorisées.</p> <p>2. Dans le secteur Ah sont également autorisés les aménagements, les extensions limitées, les annexes et les changements de destination des constructions existantes.</p> <p>3. Dans le reste de la zone (en dehors du secteur Ah) sont autorisés, sous conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à destination d’habitation et leurs annexes, seulement : <ul style="list-style-type: none"> o si elles sont liées et nécessaires aux activités agricoles, et destinées au logement de l’exploitant, o s’il n’y pas plus d’un logement par exploitation, o si elles sont implantées à 100m. au maximum des bâtiments principaux d’exploitation. - Les installations classées pour la protection de l’environnement, seulement si elles sont liées aux activités agricoles. - Les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités agricoles. <p>4. Dans le reste de la zone (en dehors du secteur Ah) sont également autorisés, aux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> o qu’ils ne compromettent pas le fonctionnement et le développement de l’activité agricole, o qu’ils soient développés sous l’exploitation agricole, o qu’ils soient liés à l’exploitation agricole, o qu’ils constituent un complément à l’activité de l’exploitation agricole, <p>les bâtiments et installations à usage d’activité liés et nécessaires à l’activité agricole préexistante.</p> <p>5. Dans les secteurs repérés par le motif  dans les documents graphiques, le pétitionnaire doit, sous sa responsabilité, garantir la stabilité du sol et justifier d’une implantation et de solutions constructives n’exposant ni les biens, ni les personnes, ni l’environnement à un risque important et prenant en compte les caractéristiques du terrain, en utilisant toutes les dispositions nécessaires, telles que, notamment, la réalisation d’une étude géotechnique préalable.</p>	<p>- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux activités autorisées.</p> <p>2. Dans le secteur Ah sont également autorisés les aménagements, les extensions limitées, les annexes et les changements de destination des constructions existantes.</p> <p>3. Dans le STECAL « Exploitation forestière », sont également autorisés : les constructions, aménagements, extensions limitées et annexes, nécessaires à l’activité forestière.</p> <p>4. Dans le reste de la zone (en dehors du secteur Ah) sont autorisés, sous conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à destination d’habitation et leurs annexes, seulement : <ul style="list-style-type: none"> o si elles sont liées et nécessaires aux activités agricoles, et destinées au logement de l’exploitant, o s’il n’y pas plus d’un logement par exploitation, o si elles sont implantées à 100m. au maximum des bâtiments principaux d’exploitation. - Les installations classées pour la protection de l’environnement, seulement si elles sont liées aux activités agricoles. - Les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités agricoles. <p>5. Dans le reste de la zone (en dehors du secteur Ah) sont également autorisés, aux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> o qu’ils ne compromettent pas le fonctionnement et le développement de l’activité agricole, o qu’ils soient développés sous l’exploitation agricole, o qu’ils soient liés à l’exploitation agricole, o qu’ils constituent un complément à l’activité de l’exploitation agricole, <p>les bâtiments et installations à usage d’activité liés et nécessaires à l’activité agricole préexistante.</p> <p>6. Dans les secteurs repérés par le motif  dans les documents graphiques, le pétitionnaire doit, sous sa responsabilité, garantir la stabilité du sol et justifier d’une implantation et de solutions constructives n’exposant ni les biens, ni les personnes, ni l’environnement à un risque important et prenant en compte les caractéristiques du terrain, en utilisant toutes les dispositions nécessaires, telles que, notamment, la réalisation d’une étude géotechnique préalable.</p>
--	--

<p>6. Dans toute la zone, pour les secteurs concernés par le passage de la faille et par le risque de mouvements de terrain (motifs [REDACTED] et [REDACTED]), toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain (risques d'effondrement ou d'inondation en fond de doline notamment).</p> <p>Une étude géotechnique est préconisée pour définir précisément les dispositions constructives particulières à mettre en œuvre pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées.</p> <p>Les constructions et les remblais dans les fonds de dolines sont strictement interdits.</p>	<p>7. Dans toute la zone, pour les secteurs concernés par le passage de la faille et par le risque de mouvements de terrain (motifs [REDACTED] et [REDACTED]), toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain (risques d'effondrement ou d'inondation en fond de doline notamment).</p> <p>Une étude géotechnique est préconisée pour définir précisément les dispositions constructives particulières à mettre en œuvre pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées.</p> <p>Les constructions et les remblais dans les fonds de dolines sont strictement interdits.</p>
<p>Justification : Inclure le STECAL « Exploitation forestière » au règlement de la zone A en règlementant les utilisations et occupations du sol sous conditions.</p>	

Article A3 – Accès et voirie

Article avant modification	Article après modification
<p>1 – Accès.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit. - Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. <p>Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>[...]</p>	<p>1 – Accès.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit. - Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. <p>Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le STECAL « Exploitation forestière » est desservi depuis la Rue du Bas des Houx, par une voie privée existante à la date d'approbation de la présente révision allégée ; aucun autre accès ne pourra être créé. <p>[...]</p>
<p>Justification : Inclure le STECAL « Exploitation forestière » au règlement de la zone A en règlementant les accès au futur hangar.</p>	

Article A7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article avant modification	Article après modification
<p>Recommandation : L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).</p> <p>- Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance (D) comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($h/2 \geq 4m$).</p> <p>- L'aménagement, l'extension dans son prolongement d'une construction existante ne respectant pas les règles ci-dessus peuvent être admis afin de tenir compte de l'implantation originelle des constructions.</p>	<p>Recommandation : L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).</p> <p>- Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge d'isolement telle que la distance (D) comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($h/2 \geq 4m$).</p> <p>- L'aménagement, l'extension dans son prolongement d'une construction existante ne respectant pas les règles ci-dessus peuvent être admis afin de tenir compte de l'implantation originelle des constructions.</p> <p>- Dans le STECAL « Exploitation forestière », les constructions doivent s'implanter en respectant un recul de 4 mètres minimum par rapport aux limites séparatives, ce afin de permettre la circulation des engins nécessaires à l'exploitation sans nuire aux espaces agricoles voisins.</p>
<p>Justification : Inclure le STECAL « Exploitation forestière » au règlement de la zone A en réglementant l'implantation du hangar par rapport aux limites séparatives.</p>	

Article A9 – Emprise au sol

Article avant modification	Article après modification
<p>- Dans le secteur Ah le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0.25.</p> <p>- Dans le reste de la zone, aucune prescription n'est imposée.</p>	<p>- Dans le secteur Ah le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0.25.</p> <p>- Dans le STECAL « Exploitation forestière », le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0.50.</p> <p>- Dans le reste de la zone, aucune prescription n'est imposée.</p>
<p>Justification : Inclure le STECAL « Exploitation forestière » au règlement de la zone A en réglementant l'emprise au sol.</p>	

Article A10 – Hauteur des constructions

Article avant modification	Article après modification
<p>- Dans le secteur Ah, la hauteur des constructions doit s’harmoniser avec la hauteur des bâtiments du secteur sans pouvoir excéder la hauteur de la construction la plus haute du secteur.</p> <p>- Dans le reste de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La hauteur maximale (faîtage ou acrotère) des constructions à usage agricole est fixée à 12m. ○ La hauteur maximale (faîtage ou acrotère) des autres constructions est fixée à 10 m. <p>- Il n’est pas tenu compte de la règle édictée aux paragraphes précédents lorsque le projet vise l’aménagement, l’extension ou la reconstruction de bâtiments existants sans dépasser les hauteurs des bâtiments d’origine. Les reconstructions à l’identique sont notamment autorisées.</p>	<p>- Dans le secteur Ah, la hauteur des constructions doit s’harmoniser avec la hauteur des bâtiments du secteur sans pouvoir excéder la hauteur de la construction la plus haute du secteur.</p> <p>- Dans le STECAL « Exploitation forestière », la hauteur maximale des constructions, aménagements, extensions limitées et annexes nécessaires à l’activité forestière est fixée à 8 mètres.</p> <p>- Dans le reste de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La hauteur maximale (faîtage ou acrotère) des constructions à usage agricole est fixée à 12m. ○ La hauteur maximale (faîtage ou acrotère) des autres constructions est fixée à 10 m. <p>- Il n’est pas tenu compte de la règle édictée aux paragraphes précédents lorsque le projet vise l’aménagement, l’extension ou la reconstruction de bâtiments existants sans dépasser les hauteurs des bâtiments d’origine. Les reconstructions à l’identique sont notamment autorisées.</p>
<p>Justification : Inclure le STECAL « Exploitation forestière » au règlement de la zone A en réglementant la hauteur des constructions.</p>	

* * *